



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

AVIS

29 novembre 2006

Examen du dossier de la spécialité inscrite pour une durée limitée conformément au décret du 27 octobre 1999 (JO du 30 octobre 1999) et à l'arrêté du 8 décembre 2005 (JO du 29 décembre 2005).

**VIROPHTA lyophilisat et solution pour collyre
B/1 flacon 50 mg/5 ml (CIP : 326 696-8)**

ALLERGAN France SAS

Trifluridine

Date de l'A.M.M. : 6 octobre 1983

Motif de la demande : renouvellement de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux.

Indications Thérapeutiques :

Traitement des atteintes oculaires herpétiques du segment antérieur et de la conjonctive :

- Kératite superficielle non dendritique
- Kératite dendritique
- Kératite géographique

Traitement, en association ou non avec les corticoïdes locaux des :

- Kératite disciforme
- Kérato-uvéïte

Posologie : cf. R.C.P.

Réévaluation du Service Médical Rendu :

Les données fournies^{1,2} par le laboratoire ne sont pas susceptibles de modifier les conclusions de l'avis précédent de la Commission de la Transparence.

Les données acquises de la science sur les pathologies concernées et leurs modalités de prise en charge ont été prises en compte. Elles ne sont pas susceptibles de modifier le service médical rendu par rapport à celui mentionné dans le précédent avis de la Commission de la Transparence.

¹ Wilhelmus KR. The treatment of herpes simplex virus epithelial keratitis. *Trans Am Ophthalmol Soc* 2000;98:505-32.

² Wilhelmus KR. Interventions for herpes simplex virus epithelial keratitis. *Cochrane Database Syst Rev* 2003;(2):CD002898.

Cette spécialité est un traitement local de l'herpès oculaire de deuxième intention, lorsque les formes pommade ou gel ne peuvent pas être utilisées.

Le service médical rendu par cette spécialité reste important dans les indications de l'A.M.M.

Avis favorable au maintien de l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux dans les indications et aux posologies de l'A.M.M.

Conditionnement : il est adapté aux conditions de prescription.

Taux de remboursement : 65%

Direction de l'évaluation des actes et produits de santé